Michel FOK
michel.fok@cirad.fr
Cirad, Upr Systèmes cotonniers
Avenue Agropolis, TA 72/09,
34398 Montpellier Cedex 5
France

Transaction de coton sous systèmes de règlements privés

Pour le coton comme pour la plupart des produits agricoles d'exportation, les transactions se réfèrent à des systèmes de règlements privés (SRP) pour sceller les contrats et régler les litiges pouvant découler de leur exécution. Le fonctionnement depuis plus de 150 ans des systèmes de règlements privés du coton témoigne de leur efficacité fondée sur une certaine équité entre vendeur et acheteur. Le Cirad a proposé les premières analyses francophones du fonctionnement des SRP coton et met en évidence un ajustement inaperçu des règles, préjudiciable aux pays producteurs africains.

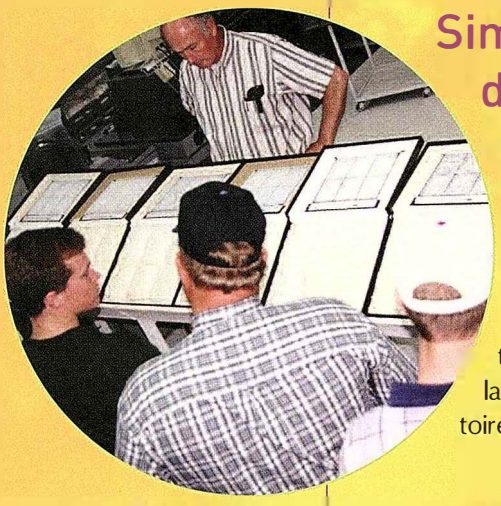

Boîtes de référence de classement de la fibre, usine d'égrenage de Dumas, États-Unis.
© B. Bachelier

Simplicité apparente du support formel des transactions

Pendant très longtemps, notamment aux Etats-Unis, une poignée de main pour entériner un accord verbal suffisait pour sceller une transaction entre vendeur et acheteur. Aujourd'hui, le support d'un contrat représente moins de deux pages. C'est bien suffisant pour mentionner les conditions spécifiques portant notamment sur les quantités et la qualité du coton à fournir, la date et le lieu de livraison. Les conditions générales du contrat sont indiquées par la seule référence au type de règlements, appelé système de règlements privés (SRP), qui comporte la définition des termes, les types de qualité, les modalités de contrôle contradictoire des quantités et qualités livrées ou celles du règlement en cas de litige.

Des systèmes de règlements privés nombreux mais d'importance variable

De nombreux systèmes de règlements privés sont en vigueur dans le monde. Aux Etats-Unis, on en trouve pratiquement dans tous les Etats qui ont compté dans la production ou le négoce du coton. En Europe, il s'agit des règlements de Liverpool, du Havre, de Gand, de Brême... Les Européens n'ont pas réussi à adopter un seul système harmonisé comme ils l'ont fait pour le café.

Les systèmes de règlements privés sont liés à des associations professionnelles cotonnières qui ont la charge de les faire appliquer et de les défendre. Les règlements de Liverpool, portés maintenant par l'International Cotton Association, s'appliquent à plus de 60 % des transactions mondiales de coton. Le Règlement général du Havre — dont est dépositaire l'Association française cotonnière, l'Afcot — sert de référence à la vente du coton par les sociétés cotonnières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Valorisation limitée de la qualité par les systèmes de règlements privés

La qualité du coton se fonde sur un grand nombre de critères. Au delà des critères de longueur et d'apparence de la fibre, il y a de nombreuses caractéristiques technologiques mesurables et mesurées (uniformité de la longueur, ténacité, maturité, finesse…).

Les systèmes de règlements privés intègrent la valorisation de la qualité en définissant les pénalités qui s'appliquent lorsque la qualité fournie est inférieure à celle sur laquelle le vendeur s'est engagé. En revanche, il n'y a pas de « récompense » dans le cas contraire. Pour autant, l'état actuel de tous les systèmes de règlements privés retient seulement un nombre très limité de critères que les vendeurs peuvent garantir.

Des règlements en évolution sous l'influence d'acteurs dominants

Au niveau international, les systèmes de règlements privés manifestent des signes d'évolution. Cela répond à l'augmentation du nombre de « non-respects » des règlements et à la pression pour intégrer davantage de critères garantissables. Le lancement proche d'un système de règlements privés lié à la bourse de Shanghai en Chine, premier pays importateur de coton, devrait néanmoins se concrétiser plus rapidement et avoir des impacts plus immédiats sur les pays exportateurs.

Au niveau régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la libéralisation des filières cotonnières a bouleversé l'organisation de la vente de la fibre de coton produite. L'analyse du Cirad met en évidence que le coton n'est quasiment plus du tout vendu aux utilisateurs finaux (filateurs) mais passe par l'oligopole des négociants internationaux. Certains de ces négociants ont réussi une intégration amont en rachetant des sociétés cotonnières de sorte qu'une partie significative des ventes revêt les caractéristiques d'échanges intra-entreprises (généralement défavorables à la filiale qui vend). Il s'en suit aussi un changement insidieux des règles de transaction qui pénalise les pays vendeurs, dans les domaines du contrôle contradictoire de la qualité, du moindre respect des engagements d'enlèvement du coton acheté lorsque les cours mondiaux sont bas…

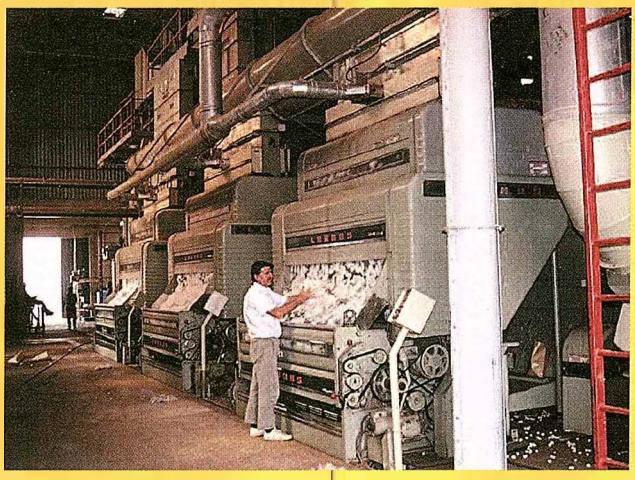

Égreneuses à l'usine de Ngong, Cameroun. © G. Gawrysiak

Pour en savoir plus

Fok A.C.M., 2004. Les facteurs d'efficacité des Systèmes de règlements privés comme institutions de régulation des transactions marchandes. *In* Premier Colloque de l'Association française de sociologie, 24-27 février 2004, Villetaneuse, France, AFS.

Fok A.C.M., 2005. Coton africain et marché mondial : une distorsion peut en cacher une autre plus importante. *In* Colloque Agence Universitaire de la Francophonie. Filières d'exportation de produits agricoles du Sud : réformes institutionnelles, négociations internationales et impacts socio-économiques, Bamako, Mali, 6 et 7 avril 2005.

CIRAD

© Cirad 2006
http://www.cirad.fr/